

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

16 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET¹

DÉFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE APPROPRIÉ À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAPAES) ET SES CONDITIONS D'OBTENTION

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR MME MARIE JACQMIN

¹ Voir doc. 227 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones	3
2	Discussion générale	6
3	Examen et votes des articles	16
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret	21

Mesdames et Messieurs,

Votre commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires a examiné, au cours de sa réunion du 16 mars 2026, le projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention (doc. 227 (2025-2026) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones

Mme la ministre-présidente présente, au nom du gouvernement, un projet de décret élaboré conjointement avec Mme la ministre Glatigny, dès lors qu'il concerne à la fois les membres du personnel et les institutions relevant de l'enseignement supérieur de plein exercice et de l'enseignement pour adultes. Elle précise que ce texte s'appuie principalement sur les travaux d'un groupe de travail constitué au sein de la commission « CAPAES », ainsi que sur la volonté d'actualiser l'organisation de ce certificat en accordant davantage de confiance aux acteurs.

Elle se réjouit, en premier lieu, que le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) sera désormais accessible de manière beaucoup plus large. Les enseignantes et enseignants des écoles supérieures des arts (ESA) et des universités pourront y accéder. Dans les ESA, il s'agit de la première formation pédagogique organisée pour les membres du personnel enseignant. Elle souligne que, dans un contexte où la relation pédagogique est interrogée et où la figure traditionnelle de l'artiste-chef d'atelier est remise en cause, il apparaît essentiel de mieux outiller les enseignants dans leur posture enseignante. L'introduction de cette formation ne vise pas à contester les pratiques existantes,

² Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bluge, M. de Clippele (en remplacement de M. Massaki Mbaki), M. Evrard, M. Gardier (Président), Mme Schepmans (en remplacement de Mme Taquin)

M. Casier, M. Crampont, Mme Dejardin

M. Bastin, M. Blondel, M. Huberty (en remplacement de M. Resinelli), Mme Jacqmin

M. Daube, Mme Vidal

M. El Hajjaji

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Degryse, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones

Mme de Cartier, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre-présidente Degryse

Mme Ledoux, experte au cabinet de Mme la ministre-présidente Degryse

M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Cabolet, collaboratrice du groupe PS

Mme Bultez, collaboratrice du groupe Les Engagés

mais à offrir aux professionnels un espace leur permettant de questionner leurs pratiques, de les confronter à des approches théoriques, au réel et à l'expérience d'autres enseignants.

La ministre-présidente ajoute que l'intégration des ESA dans ce dispositif constitue également une reconnaissance des expertises, des recherches et de l'expérience développées au sein de ces institutions. Elle précise avoir opté pour une organisation de cette formation au travers d'un consortium unique, afin de mutualiser les expertises, de favoriser les échanges entre projets pédagogiques et artistiques et d'inscrire cette thématique à l'agenda des directions des ESA.

En outre, la formation sera également accessible aux membres du personnel enseignant des universités. Bien que ceux-ci disposent déjà de modules dans le cadre de leur formation doctorale et d'un accès à un service d'appui pédagogique, ils pourront désormais accéder à une formation complète. Cette ouverture est jugée particulièrement pertinente pour les enseignants universitaires ayant une carrière mixte, à savoir ceux qui interviennent à la fois à l'université et en haute école, ou ceux qui se dirigent vers l'enseignement en haute école après leur doctorat. Toutefois, cette possibilité n'entraîne aucune modification des dispositions statutaires du personnel et ne revêt aucun caractère obligatoire. De même, la réussite du CAPAES ne donnera pas lieu à une revalorisation barémique pour les enseignants des universités ou des ESA.

Outre cet élargissement de l'accès, le projet de décret vise à permettre aux hautes écoles habilitées dans le domaine des sciences de l'éducation et de l'enseignement d'organiser la formation CAPAES. Depuis la réforme de la formation initiale des enseignants, ces établissements disposent de cette habilitation. L'organisation de la formation ne sera plus soumise à une procédure spécifique de demande, pour autant que les conditions prévues par l'article 1er de ce projet de décret soient respectées.

Un autre changement majeur concerne la suppression de la commission CAPAES. La ministre-présidente explique que la double évaluation, impliquant à la fois l'opérateur de formation et cette commission externe, générerait une lourdeur administrative et un stress supplémentaire pour les candidats. D'ailleurs, il s'agit d'une particularité du système d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans la mesure où l'octroi du grade académique était externalisé.

Si cette commission visait initialement à garantir une uniformité dans le traitement des dossiers, son fonctionnement s'est avéré complexe, notamment en raison de difficultés dans sa composition et son positionnement. Un rapport du groupe de travail de la commission « CAPAES » met d'ailleurs en évidence des dysfonctionnements et le coût de cette structure. Le gouvernement choisit dès lors de supprimer cette commission et de confier l'ensemble de l'évaluation à l'opérateur

de formation qui sera désormais chargé d'évaluer la formation théorique, la formation pratique et le dossier d'analyse du parcours professionnel du candidat.

L'obtention du CAPAES reste conditionnée à la réussite de ces trois composantes. Le contenu de la formation demeure globalement similaire. La formation théorique, équivalente à 15 crédits, s'articule autour de trois axes : socio-politique, psycho-relationnel et didactique et pédagogique. La formation pratique, de 10 crédits, comprend un accompagnement de la pratique, une analyse des pratiques et un développement professionnel. Elle est encadrée par une personne de référence au sein de l'établissement du candidat, chargée de l'accompagner dans sa démarche réflexive sans intervenir dans son évaluation. Le projet de décret élargit également les possibilités de désignation de cette personne de référence, qui pourra provenir d'un autre établissement du même pouvoir organisateur, d'une fédération de pouvoirs organisateurs ou d'un établissement partenaire. Le dossier professionnel du candidat correspond, quant à lui, à 5 crédits.

La ministre-présidente souligne que ce projet constitue une actualisation d'une formation inchangée depuis le décret du 17 juillet 2002. Il s'inscrit désormais dans les principes du décret « Paysage » et repose sur une organisation en crédits ECTS. Il permet également d'actualiser les compétences visées par le CAPAES, telles que définies à l'article 2 du projet de décret.

Elle met aussi en évidence une évolution importante des dispositions statutaires applicables aux enseignants des hautes écoles, désormais alignées sur celles de l'enseignement pour adultes. Si les enseignants continuent à bénéficier d'un barème supérieur après l'obtention du CAPAES, ils ne sont plus tenus de l'obtenir dans un délai de six ans suivant leur désignation. À l'instar de l'enseignement pour adultes, le certificat devient une condition d'accès à la nomination. La suppression de ce délai vise à permettre aux jeunes membres du personnel d'aborder cette formation avec davantage de sérénité.

Abordant la transition, Mme la ministre-présidente indique être consciente des incertitudes que cette réforme peut susciter pour les enseignants ayant récemment entamé le CAPAES. En ce sens, le cabinet et l'administration ont mené de nombreuses concertations avec les organisations syndicales et les fédérations de pouvoirs organisateurs afin d'accompagner cette évolution. Aucun membre du personnel ne sera préjudicié par la réforme, qui vise au contraire à améliorer l'évaluation des candidats en la confiant directement à l'opérateur de formation.

Les établissements ont été informés des modalités transitoires. Les derniers dossiers soumis à la commission CAPAES devaient être déposés au 1er mars et seront examinés jusqu'au 15 décembre. En cas de report, l'évaluation sera reprise par l'opérateur de formation, dans le respect des critères en vigueur dans l'ancien système. La réforme entrera pleinement en application à partir de l'année

académique 2026-2027, des travaux étant déjà engagés dans les établissements, avec l'accompagnement de l'administration.

2 Discussion générale

Mme Dejardin (PS) indique que, s'il peut paraître anecdotique, le texte relatif au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur constitue en réalité un levier important pour renforcer la réussite des étudiants. À ses yeux, de la même manière qu'il est essentiel de disposer d'enseignants bien formés pour améliorer l'enseignement obligatoire, il est tout aussi nécessaire que les enseignants de l'enseignement supérieur bénéficient d'un solide bagage pédagogique. Ceux-ci se trouvent en effet en première ligne dans les établissements d'enseignement supérieur et accompagnent les étudiants dans leurs apprentissages.

L'intervenante observe qu'au moment où les débats relatifs à l'enseignement supérieur se focalisent exclusivement sur la responsabilité individuelle des étudiants dans leur réussite, le projet de décret rappelle également celle des enseignants et des établissements. Il doit, selon elle, leur fournir les outils nécessaires pour jouer pleinement leur rôle. Chacun garde en mémoire des enseignants captivants, mais aussi d'autres qui éprouvent davantage de difficultés à rendre leurs savoirs accessibles. Au-delà de la nécessaire modernisation d'un décret datant d'une période pré-Bologne, ce texte constituait donc l'occasion de réaffirmer et de renforcer la formation afin d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'enseignement supérieur.

Après une lecture attentive du projet, Mme Dejardin regrette toutefois son manque d'ambition. Le texte lui apparaît comme une réponse minimale qui ne permettra pas d'atteindre les objectifs précédemment évoqués.

Elle relève notamment que le projet permet aux enseignants des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des universités de s'inscrire à ces formations, sans prévoir ni obligation ni véritable incitant à les suivre. Or, l'actualité démontre l'importance d'offrir une formation à des enseignants dont la spécificité du domaine implique une proximité particulière avec les étudiants.

Dans cette perspective, la députée s'interroge sur l'absence d'inspiration tirée de certains pays où la nomination à l'université est conditionnée à l'obtention d'un titre pédagogique, comme c'est le cas aux Pays-Bas. Elle évoque également les formations pédagogiques et en leadership académique mises en place dans certains établissements de renom et ayant fait leurs preuves.

Mme Dejardin avance que le gouvernement a peut-être craint les réactions des intéressés. Elle établit à cet égard un contraste avec l'attitude adoptée par la majorité lorsqu'il s'est agi, selon elle, de réduire les pensions des chercheurs et des professeurs de l'enseignement supérieur. Alors qu'un rapport de force a été assumé

dans ce dossier, le courage revendiqué disparaîtrait lorsqu'il s'agit de renforcer de manière systématique la formation pédagogique de ces mêmes professeurs dans l'intérêt des étudiants.

Même si l'obligation de disposer du CAPAES pour les enseignants des universités n'était pas jugée réalisable, une réflexion aurait pu être menée sur la valorisation - sinon pécuniaire, du moins académique - de ce certificat. La prise en compte de cette formation dans le cadre d'une promotion constitue un exemple de mesure susceptible d'encourager les enseignants à suivre ces formations.

L'oratrice considère par ailleurs que certaines dispositions risquent même de produire l'effet inverse en démotivant les enseignants. Elle relève ainsi que le projet de décret interdit de suivre le CAPAES dans l'institution dont dépend le candidat. Si une telle règle peut se comprendre dans les hautes écoles et dans l'enseignement pour adultes, où ce titre est nécessaire à la désignation, elle ne lui paraît pas pertinente dans les universités. En ne permettant pas aux enseignants de valoriser, pour l'obtention du CAPAES, les formations proposées dans l'établissement où ils exercent, le texte complique leur situation alors même qu'aucun incitant n'existe pour suivre la formation. La possibilité, pour un enseignant d'université, de suivre une formation dans une autre université étant par ailleurs particulièrement limitée, son groupe annonce le dépôt d'un amendement sur ce point. L'adoption de cet amendement ne comblerait pas le manque d'ambition du projet ni ne renforcerait l'attractivité de la formation, mais permettrait au moins d'éviter de décourager davantage encore les enseignants.

Mme Dejardin indique également rejoindre l'avis exprimé par les hautes écoles, les représentants de l'enseignement pour adultes et les organisations syndicales quant à la suppression de l'obligation, pour les enseignants de haute école, d'obtenir le CAPAES après six années. Une telle suppression lui paraît contradictoire avec l'idée selon laquelle ce certificat constitue un gage de qualité dans la formation des enseignants. Sur le plan symbolique, le signal envoyé ne lui semble pas aller dans la bonne direction.

S'agissant des objectifs de la formation, elle constate que ceux-ci reprennent en grande partie ceux du décret de 2002, complétés par quelques éléments. Elle salue la mention, dans le premier objectif, d'un volet consacré à l'inclusion, tout en soulignant la nécessité de veiller à ce que cette dimension se traduise concrètement dans les cours suivis par les étudiants. Elle regrette en revanche l'absence de référence aux violences sexistes et sexuelles, la formation initiale des enseignants constituant pourtant un levier essentiel de sensibilisation en la matière.

La députée relève également qu'aucun financement spécifique n'est prévu pour la mise en place de ces formations, tout en s'interrogeant sur la manière dont sera valorisé le travail des référents chargés de l'accompagnement de la pratique des

candidats. Elle demande en outre des précisions sur le financement global de cette formation, tant pour les hautes écoles que pour les universités.

Abordant ensuite l'organisation du CAPAES, Mme Dejardin observe que le modèle retenu met les établissements en concurrence les uns avec les autres et aimerait comprendre pourquoi ce choix a été privilégié alors que la FIE prône plutôt des collaborations entre établissements. En l'absence d'une obligation de coopération, elle doute qu'un grand nombre d'institutions s'engagent dans ce type d'organisation.

La multiplication des organes de formation soulève également, selon elle, la question de l'homogénéité des formations. Les commentaires des articles mentionnent l'existence d'un espace de discussion entre les acteurs, alors qu'aucune disposition du projet de décret ne prévoit explicitement un tel mécanisme. Elle demande dès lors des clarifications à ce sujet.

Enfin, concernant les frais d'inscription, Mme Dejardin observe que le projet harmonise les droits d'inscription entre les différents types d'enseignement. Elle s'interroge néanmoins sur les raisons justifiant les différences de coûts selon les types d'établissements et se demande si cette situation ne risque pas d'accroître encore la concurrence entre eux.

M. Daube (PTB) souligne que l'enseignement en Belgique se caractérise par de fortes inégalités à tous les niveaux, celles-ci étant particulièrement marquées dans l'enseignement supérieur. Il observe que les enfants issus des classes populaires y accèdent moins fréquemment et connaissent davantage d'échecs lorsqu'ils y parviennent. Plusieurs facteurs expliquent cette situation, notamment les contraintes financières - telles que le minerval, le coût du logement ou les frais liés aux études - ainsi que les difficultés rencontrées par ces étudiants des classes travailleuses dans un environnement qui leur est souvent moins familier.

Dans ce contexte, il rappelle l'importance de la formation pédagogique des enseignants du supérieur et considère que la création du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, en 2002, constituait une avancée, notamment en ce qu'elle permettait notamment d'intégrer des notions de sociologie de l'éducation dans la formation des enseignants.

S'agissant du projet de décret, il estime que le CAPAES est maintenu, mais que certaines mesures contribuent à en affaiblir la portée. Il met en avant la suppression du délai maximal de six ans pour l'obtention du certificat, interprétée comme la disparition de son caractère obligatoire. Dans un contexte de pénurie, des enseignants pourraient continuer à exercer sans jamais suivre cette formation et sans être réellement sanctionnés, dès lors que la non-obtention du certificat n'empêche

pas l'engagement dans d'autres établissements. Cette évolution lui paraît contradictoire avec l'objectif affiché d'amélioration de la formation pédagogique.

M. Daube critique également la suppression de la commission externe chargée d'octroyer le certificat, qu'il perçoit comme une forme de dérégulation du dispositif, tout en déplorant que les candidats doivent désormais s'acquitter eux-mêmes des droits d'inscription, alignés sur le minerval de l'enseignement supérieur de plein exercice, ce qui entraînera selon lui une augmentation du coût de la formation. En synthèse, le député considère que les enseignants devront payer davantage pour une formation qui, dans les faits, ne sera plus obligatoire, ce qui risque d'inciter à s'en dispenser.

Il reconnaît toutefois comme une avancée l'ouverture du CAPAES aux enseignants universitaires et des écoles supérieures des arts, tout en regrettant que cette formation ne soit pas rendue obligatoire, alors même que les besoins pédagogiques lui paraissent particulièrement importants dans ces secteurs.

Au regard de ces éléments, M. Daube indique qu'il ne soutiendra pas le projet de décret dans la philosophie qui est proposée par le gouvernement.

M. El Hajjaji (Ecolo) relève d'emblée que le projet de décret relatif au CAPAES et à ses modalités d'obtention ne fait pas l'unanimité, comme en témoignent les avis rendus lors de son élaboration. Il met également en évidence le fait que le texte couvre à la fois l'enseignement pour adultes et l'enseignement supérieur, ce qu'il considère comme une approche intéressante. À ce titre, une démarche similaire pourrait, selon lui, être envisagée pour d'autres enjeux, notamment les violences sexistes et sexuelles.

À la lecture du projet, plusieurs éléments retiennent particulièrement l'attention du député. La suppression du délai de six ans pour l'obtention du certificat constitue un premier point de préoccupation dès lors que l'absence d'échéance tend à atténuer la portée de cette exigence. Cette évolution apparaît, en outre, en décalage avec la volonté affichée de renforcer l'accessibilité du dispositif. Le fait de conditionner désormais l'obtention du certificat à la nomination - dont l'accès demeure difficile - suscite également des interrogations.

Le CAPAES étant perçu comme un gage de qualité dans la formation des enseignants, la disparition du délai risque, selon M. El Hajjaji, d'en affaiblir la valeur symbolique et la portée, au point de ne plus en faire une exigence professionnelle et pédagogique essentielle. Or, la maîtrise rapide de ces compétences apparaît déterminante afin d'en faire bénéficier les étudiants dès le début de carrière.

La question de la neutralité de l'évaluation constitue un second axe de réflexion. Le milieu académique étant structuré par des réseaux et des collaborations, la suppression de la commission externe, dans un objectif de

simplification, soulève des interrogations quant à cette neutralité. Si l'interdiction de s'inscrire dans son propre établissement offre une première garantie, la proximité professionnelle entre évaluateurs et candidats pourrait néanmoins influencer l'appréciation.

Au regard de ces éléments, plusieurs dispositions continuent d'appeler des réserves quant à leurs effets sur la crédibilité et la valeur du dispositif. L'orateur formule une série de questions complémentaires portant notamment sur le coût de la formation, les modalités d'application dans le temps, les risques de concurrence entre établissements et l'articulation du CAPAES avec les micro-formations.

M. El Hajjaji annonce qu'il s'abstiendra lors du vote.

Mme Bluge (MR) indique que le projet de décret soumis à la commission constitue une étape importante dans l'évolution de la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement supérieur. La réforme était attendue, dans la mesure où elle actualise le dispositif du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, créé en 2002, afin de l'adapter aux réalités actuelles et aux transformations profondes du paysage académique.

Au nom du groupe MR, elle accueille favorablement ce projet de décret qui modernise le CAPAES en renforçant ses contenus, en simplifiant son organisation, en l'ouvrant à un public plus large et en harmonisant plusieurs règles statutaires. L'objectif poursuivi apparaît clairement : améliorer la qualité pédagogique dans l'enseignement supérieur et mieux accompagner la réussite des étudiants.

Selon l'intervenante, le texte répond à un double impératif auquel son groupe souscrit pleinement. D'une part, il vise à renforcer la qualité de l'enseignement dispensé dans les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et l'enseignement supérieur pour adultes, où le CAPAES demeure une condition de nomination et de valorisation barémique. D'autre part, il entend harmoniser et moderniser la formation pédagogique de l'ensemble des enseignants du supérieur dans un contexte marqué par la massification des publics, la diversification des profils et des besoins, ainsi que par l'émergence de nouveaux défis en matière d'inclusion, d'évaluation et de réussite académique.

Mme Bluge rappelle que le renforcement de la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles constitue un enjeu central pour le MR depuis de nombreuses années. Dans un contexte d'ouverture internationale, de diversification des parcours et de concurrence accrue entre systèmes éducatifs, garantir un encadrement pédagogique solide et adapté apparaît, selon elle, indispensable.

La qualité de l'enseignement conditionne directement la réussite des étudiants, leur insertion professionnelle et leur capacité à devenir des citoyens actifs et

critiques. Elle constitue également un facteur d'attractivité pour les établissements. Investir dans la formation et la qualité du corps enseignant revient ainsi à investir dans l'égalité des chances, l'innovation et le rayonnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'échelle européenne.

Concrètement, Mme Bluge indique que le projet de décret clarifie et enrichit les objectifs poursuivis par la formation CAPAES. Le texte met l'accent sur le développement de compétences essentielles :

- la construction de contextes pédagogiques inclusifs favorisant la réussite de tous les étudiants ;
- la conception de dispositifs adaptés à l'enseignement supérieur dans le respect de l'alignement pédagogique et du cadre francophone des certifications ;
- l'élaboration et l'analyse d'évaluations formatives et certificatives ;
- l'adoption d'une posture éthique respectueuse des valeurs de neutralité et le travail en équipe pluridisciplinaire ;
- l'ancrage des pratiques dans la recherche scientifique et l'actualisation constante des connaissances ;
- enfin, le développement d'une démarche réflexive et d'un processus de développement professionnel continu.

La formation théorique s'articule autour de trois axes principaux - socio-politique, psycho-relationnel ainsi que didactique et pédagogique - dont le décret précise désormais les contenus minimaux. Cette précision renforce, selon l'intervenante, le caractère structuré et exigeant du CAPAES. Loin d'une simple formalité administrative, la formation apparaît ainsi davantage ancrée dans la pratique et orientée vers l'excellence pédagogique.

Mme Bluge relève également que le texte modernise l'organisation institutionnelle de la formation. Jusqu'à présent, une commission externe était chargée de délivrer le certificat, ce qui entraînait une double évaluation jugée lourde et peu lisible. Désormais, la délivrance du CAPAES sera confiée directement aux établissements d'enseignement supérieur habilités, à l'instar des autres titres pédagogiques qu'ils organisent. Cette évolution constitue, à ses yeux, une simplification bienvenue qui renforce également la responsabilisation des établissements.

Toutefois, cette responsabilisation doit s'accompagner de garanties suffisantes en matière d'équité entre les différents organes de formation. Le cadre décretal renvoie à cet égard aux règles communes de l'enseignement supérieur, notamment

en matière d'acquis d'apprentissage, de seuil de réussite et d'organisation des évaluations. Un bilan régulier de l'organisation de la formation, des compétences visées et des critères d'évaluation est par ailleurs prévu à partir de 2028.

Une question demeure néanmoins quant à la manière de garantir, concrètement, une application suffisamment homogène des standards de qualité et des pratiques d'évaluation entre les différentes institutions. Mme Bluge s'interroge notamment sur l'éventualité de prévoir une réforme d'inspection ou de suivi externe, ainsi que sur les voies de recours ouvertes aux candidats en cas de contestation d'une évaluation ou de refus de délivrance du certificat.

L'intervenante souligne ensuite qu'un autre apport important de la réforme réside dans l'élargissement du CAPAES. Si, pour les enseignants des hautes écoles et de l'enseignement supérieur pour adultes, le certificat demeure obligatoire pour être nommé et bénéficier d'une revalorisation barémique, il sera désormais accessible, sur base volontaire, aux enseignants des universités et des écoles supérieures des arts.

Même en l'absence d'incidence statutaire immédiate, cette ouverture présente un double intérêt. Elle permet, d'une part, de diffuser une culture pédagogique commune à l'ensemble de l'enseignement supérieur dans le respect des spécificités disciplinaires et artistiques. D'autre part, elle favorise la mobilité professionnelle et la valorisation des parcours. Un enseignant d'université ayant suivi le CAPAES pourra en effet valoriser ce titre s'il choisit de poursuivre sa carrière dans une haute école ou dans l'enseignement supérieur pour adultes, ce qui contribue à renforcer l'attractivité de ces filières et à répondre au défi de la pénurie d'enseignants qualifiés.

Mme Bluge se réjouit particulièrement de l'accès désormais ouvert aux enseignants des écoles supérieures des arts, grâce à la mise en place d'un consortium unique d'ESA habilité à organiser la formation. Cette mesure reconnaît explicitement la dimension pédagogique de l'enseignement artistique supérieur et offre aux enseignants concernés un cadre de développement professionnel comparable à celui d'autres segments de l'enseignement supérieur. Elle constitue également un levier de lisibilité et de qualité pour les étudiants inscrits dans ces formations artistiques.

Plus globalement, l'ouverture du CAPAES aux enseignants des universités et des écoles supérieures des arts va dans la bonne direction.

Le projet règle plusieurs aspects statutaires de manière globalement équilibrée. Il supprime, dans les hautes écoles, le délai maximal de six années pour l'obtention du CAPAES, qui constituait parfois une contrainte, tout en maintenant l'exigence du certificat comme condition de nomination ou de désignation à titre définitif. Les règles sont ainsi alignées sur celles de l'enseignement supérieur pour adultes, ce qui renforce la cohérence et la lisibilité du dispositif.

Par ailleurs, la suppression du délai maximal de six ans pour obtenir le CAPAES tout en ne supprimant pas l'obligation de l'obtenir pour être nommé ou désigné à titre définitif est positive. Cependant, l'enseignant pourrait dès lors rester durablement dans une situation de désignation temporaire renouvelée d'année en année, ce qui ne paraît optimal ni pour la sécurité de carrière ni pour la stabilité des équipes.

Un tel risque pourrait conduire à l'émergence d'un corps enseignant insuffisamment stabilisé, ce qui ne serait bénéfique ni pour les enseignants eux-mêmes, ni pour les établissements, ni pour la continuité pédagogique. Dans cette perspective, la députée souhaite interroger le gouvernement sur l'éventuelle mise en place de mécanismes incitatifs - qu'il s'agisse d'un accompagnement renforcé, d'une reconnaissance institutionnelle ou d'une progression de carrière - afin d'encourager l'obtention du CAPAES dans des délais raisonnables, sans pour autant réintroduire une contrainte comparable à l'ancien délai de six ans.

En conclusion, Mme Bluge considère que le projet de décret combine ambition et pragmatisme. Il élève les standards pédagogiques, structure la formation autour de compétences clairement définies et promeut une véritable culture de la qualité et de l'innovation dans l'enseignement supérieur. Parallèlement, il simplifie les procédures, supprime certaines lourdeurs administratives, élargit les possibilités d'organisation et ouvre le CAPAES à l'ensemble du supérieur tout en offrant de nouvelles passerelles aux enseignants comme aux établissements.

Ce projet de décret se veut globalement équilibré, moderne et tourné vers l'avenir, susceptible de contribuer à une meilleure formation des enseignants et, à travers eux, à un meilleur accompagnement de la réussite des étudiants. En responsabilisant davantage les établissements, en harmonisant les règles et en diffusant une culture pédagogique commune, le décret traduit un choix clair : celui de miser sur la qualité et la cohérence du système afin d'anticiper plutôt que de subir les transformations du paysage européen de l'enseignement supérieur.

Pour l'ensemble de ces raisons, Mme Bluge annonce qu'elle votera en faveur du projet de décret.

L'intervenante interroge la ministre-présidente sur l'impact budgétaire de la réforme. Elle rappelle que le dispositif repose sur une enveloppe fermée pour les universités, les hautes écoles et l'enseignement supérieur pour adultes, ce qui implique, en principe, un impact neutre.

S'agissant plus spécifiquement des écoles supérieures des arts, qui bénéficieront d'un encadrement pédagogique dans ce cadre, elle souhaite savoir si une estimation budgétaire a été réalisée en fonction du recours à cette formation par les enseignants. Tout en reconnaissant que cet impact dépendra du nombre d'inscriptions, elle

demande si une fourchette indicative peut être avancée. Enfin, elle s'interroge sur la possibilité de compenser ce coût, notamment par les économies liées à la suppression de la commission CAPAES.

Mme Jacqmin (Les Engagés) remercie la ministre-présidente pour la présentation d'un texte qu'elle qualifie de très positif pour l'enseignement supérieur. Elle estime que celui-ci sera renforcé par l'élargissement du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur pour l'ensemble des établissements, permettant ainsi aux enseignants d'améliorer leurs compétences d'enseignement. L'objectif poursuivi est, selon elle, d'accroître à la fois la qualité de l'enseignement et l'équité.

Au nom de son groupe, elle indique accueillir ce projet de décret avec enthousiasme. Si le sujet peut apparaître circonscrit, il n'en contribue pas moins à améliorer l'efficacité globale du système. À cet égard, elle met en avant la suppression de la commission externe chargée de l'évaluation finale et de la certification, désormais confiée à l'établissement choisi par le candidat pour suivre sa formation. Cette évolution lui paraît cohérente, dans la mesure où les établissements assurent déjà la formation et la diplomation de leurs étudiants.

Mme Jacqmin indique que son groupe a déposé deux amendements au projet de décret. Le premier vise à apporter une correction technique afin de permettre au personnel scientifique chargé d'enseignement d'accéder au CAPAES, en cohérence avec le commentaire de l'article concerné. Le second amendement tend à autoriser, à l'instar de ce qui est prévu pour les enseignants des écoles supérieures des arts, les membres du personnel enseignant et scientifique des universités à suivre la formation CAPAES au sein de leur propre université.

Elle conclut en réitérant ses remerciements à la ministre-présidente pour cette réforme, qu'elle considère comme contribuant à l'harmonisation des pratiques d'enseignement et à la concrétisation d'un objectif de simplification administrative nécessaire.

En réponse aux diverses interrogations, **Mme la ministre-présidente** apporte les éléments de réponses suivants.

Elle rappelle d'abord que le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ne constitue pas une formation préalable à l'accès à la fonction, mais bien un dispositif permettant aux enseignants en fonction de questionner et d'analyser leurs pratiques à la lumière d'apports théoriques. Dans cette perspective, elle précise ne pas avoir souhaité instaurer d'obligation ni d'incitant spécifique à destination des enseignants des écoles supérieures des arts, privilégiant une adhésion volontaire plutôt qu'une contrainte susceptible de susciter des résistances. Ce choix résulte également des concertations menées avec les

représentants du collège des directeurs et directrices des ESA. Elle souligne par ailleurs que l'instauration immédiate d'un incitant créerait des inégalités, dès lors que tous les enseignants ne pourront pas accéder à la formation dès la première année. De plus, la ministre-présidente ne souhaite pas intervenir dans les politiques internes de promotion propres à chaque établissement.

Abordant la question des violences sexistes et sexuelles, le CAPAES porte exclusivement sur les compétences pédagogiques et ne vise pas à traiter des enjeux sociétaux plus larges. Ces thématiques feront l'objet de dispositions spécifiques dans un projet de décret distinct actuellement en préparation.

S'agissant de l'évaluation, elle conteste l'idée selon laquelle la réforme entraînerait une complexification du dispositif. Le transfert de l'évaluation vers l'opérateur de formation permet de renforcer la cohérence pédagogique et d'alléger les contraintes administratives liées à la commission externe. Chaque haute école habilitée dans le domaine des sciences de l'éducation pourra organiser la formation, tout en soulignant que des collaborations entre établissements sont possibles, notamment via des conventions de co-organisation.

En ce qui concerne les droits d'inscription, la ministre-présidente précise que ceux-ci ont toujours été à charge des candidats. Le projet de décret garantit toutefois que ces droits ne devront être acquittés qu'une seule fois, même en cas d'étalement de la formation. Elle rappelle également que les modalités de calcul diffèrent entre l'enseignement supérieur de plein exercice et l'enseignement pour adultes, conformément aux législations applicables.

La suppression du délai de six ans s'inscrit dans une logique d'alignement des dispositions statutaires. En effet, certains enseignants, en raison notamment de charges partielles, ne parvenaient pas à obtenir le CAPAES dans le délai imparti, ce qui conduisait les établissements à devoir mettre fin à leur engagement, malgré une évaluation positive de leur travail. Elle insiste toutefois sur le fait que l'obtention du certificat demeure une condition d'accès à la nomination, laquelle concerne une proportion importante du corps enseignant en haute école (jusqu'à 75 %).

Répondant aux interrogations relatives à la neutralité de l'évaluation, Mme la ministre-présidente exprime son désaccord avec toute remise en cause de la probité des personnels académiques. Elle établit un parallèle avec les procédures d'octroi des grades académiques, qui reposent déjà sur la responsabilité des établissements.

Concernant l'entrée en vigueur, une application rétroactive est prévue pour la date limite de dépôt des dossiers auprès de la commission CAPAES actuelle, fixée au 1er mars, afin de permettre à celle-ci d'achever ses travaux avant la fin de l'année civile 2026. Elle indique que 149 dossiers ont été introduits à cette date et pourront être examinés. Les candidats n'ayant pas déposé leur dossier dans ce délai pourront

désormais s'adresser directement à leur opérateur de formation, sans préjudice, et bénéficieront d'une meilleure cohérence entre formation et évaluation.

En réponse aux questions relatives à l'harmonisation des pratiques, elle souligne que les opérateurs de formation devront respecter les contenus minimaux définis par le décret. Les critères d'évaluation, tout en relevant de la liberté académique, feront l'objet d'une concertation entre les établissements, déjà engagée sous l'impulsion de l'administration. Elle précise qu'aucune voie de recours spécifique n'est prévue en cas d'échec au CAPAES, mais que les règlements des études peuvent organiser de telles modalités.

Sur le plan budgétaire, l'impact pour les écoles supérieures des arts est estimé à 90.000 euros par an. Ce coût s'inscrit dans le cadre de l'encadrement pédagogique quinquennal des ESA et est entièrement compensé par la suppression de la commission CAPAES, qui génère une économie de 247.000 euros.

Enfin, concernant les incitants, la ministre-présidente reconnaît leur importance tout en réaffirmant que leur mise en place relève de l'autonomie des établissements. Elle souligne toutefois que le CAPAES constitue un titre pédagogique valorisé, susceptible d'être pris en compte dans les procédures de recrutement ou de promotion, dans le respect des dispositions statutaires applicables.

Dans le cadre des répliques, **Mme Bluge** remercie la ministre-présidente pour la précision de ses réponses.

Mme Dejardin remercie la ministre-présidente pour ses réponses ainsi que pour l'amendement déposé par le groupe Les Engagés qui rejoint celui de son groupe, ce qu'elle considère comme un élément positif.

Elle estime toutefois que le projet de décret aurait pu aller plus loin sur certains aspects et évoque, à cet égard, une occasion manquée, notamment en ce qui concerne les formations liées aux violences sexistes et sexuelles.

3 Examen et votes des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 2 et 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Art. 5

Mme Dejardin s'interroge plus particulièrement la fonction de référent en matière d'accompagnement. Elle souhaite obtenir des précisions quant à l'absence éventuelle de compensation salariale et à l'existence d'un budget spécifiquement dédié à cette mission.

Elle demande également quelles compétences ou expertises seront requises pour exercer cette fonction et si un titre requis sera exigé, à l'instar de ce qui existe pour les maîtres de stage dans l'enseignement obligatoire.

Elle soulève aussi l'enjeu de la concertation évoquée dans le commentaire des articles dès lors qu'un décalage apparaît entre ce commentaire, qui mentionne une concertation entre le gouvernement et les représentants des réseaux, et le dispositif décretaal lui-même, dans lequel aucun espace de discussion formalisé ne semble prévu.

Mme la ministre-présidente précise que l'article 5 organise la formation pratique autour de trois axes, dont la mise en œuvre concrète relève de la liberté académique des acteurs. Elle indique qu'un travail de concertation est bien organisé par les services du gouvernement, afin d'associer les représentants des réseaux et des opérateurs de formation à la définition conjointe des contenus.

S'agissant des référents en matière d'accompagnement, elle explique qu'ils sont issus du personnel de l'établissement dans lequel le candidat exerce, ou éventuellement du pouvoir organisateur ou de sa fédération de pouvoirs organisateurs. Ces personnes doivent disposer d'une expertise dans la discipline concernée, ou dans une discipline proche, et assurent un accompagnement du candidat en collaboration avec l'opérateur de formation, notamment en formulant des conseils permettant d'ajuster les pratiques pédagogiques.

En ce qui concerne le financement, elle indique que cette mission est couverte, pour les hautes écoles, par la part fixe de leur financement. Pour les écoles supérieures des arts, aucun financement spécifique n'est actuellement prévu, mais des engagements de personnel peuvent être envisagés dans le cadre de l'encadrement pédagogique.

Enfin, à propos de la différence entre le commentaire des articles et le dispositif décretaal, Mme la ministre-présidente fait valoir que celui-ci explicite la volonté d'impliquer les fédérations de pouvoirs organisateurs, même si cet élément ne figure pas explicitement dans le dispositif.

Cet article est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Art. 6

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Jacqmin et Mme Bluge.

Il est rédigé comme suit :

À l'article 6, les mots « ou scientifique » sont insérés entre les mots « personnel académique » et « chargé d'enseignement ».

Justification

Cette correction technique vise à permettre au personnel scientifique chargé d'enseignement d'accéder au CAPAES, en cohérence avec ce qui figure dans le commentaire d'article.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 7

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Jacqmin et Mme Bluge.

Il est rédigé comme suit :

À l'article 7, § 1er, alinéa 2, du projet de décret les mots « à l'exception des enseignants en fonction en école supérieure des arts, ils » sont remplacés par les mots « les enseignants en fonction en haute école ou dans un établissement d'Enseignement pour Adultes organisant une section de niveau supérieur ».

Justification

Cet amendement vise à permettre, au même titre que cela est prévu pour les enseignants en fonction en école supérieure des arts, aux membres du personnel enseignant et scientifique des universités d'accéder au CAPAES dans leur propre université.

En effet, contrairement aux enseignants en fonction en hautes écoles ou dans l'Enseignement pour Adultes de niveau supérieur, aucune disposition statutaire ne découle de la réussite du CAPAES au sein des universités. Tout comme les enseignants en fonction en ESA, les enseignants et le personnel scientifique en université n'accéderont pas à un barème supérieur grâce au CAPAES et ce dernier ne leur ouvrira pas l'accès à la nomination ou à l'engagement à titre définitif.

Aussi, le CAPAES est vu pour ces personnels comme une formation complémentaire pour laquelle rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent la suivre dans leur propre établissement.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Dejardin et M. Crampont.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 7, § 1, alinéa 2 :

Les termes « et à l'Université » sont placés après « en école supérieure des Arts ».

Justification

Cet amendement vise à permettre à tout membre du personnel académique et scientifique chargé d'enseignement en fonction en université de suivre le CAPAES au sein de l'Université dans laquelle il est en fonction.

Compte tenu du fait que l'obtention du CAPAES n'est pas une condition à la désignation du membre du personnel dans les Universités, contrairement aux Hautes Écoles et aux établissements d'enseignement supérieur pour adultes, il n'y a pas de risque d'un manque d'objectivité de la part de l'établissement.

Cet amendement vise par ailleurs à encourager les membres du personnel académique et scientifique à suivre cette formation en leur permettant de la valoriser. Cela reconnaît par l'effort consenti par les universités depuis plusieurs années pour fournir de la formation pédagogique en leur sein aux enseignants.

L'amendement est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 8 voix contre 4.

Art. 9

Mme Dejardin s'interroge d'abord sur les raisons pour lesquelles les enseignants disposant déjà d'un titre pédagogique dans l'enseignement maternel, primaire ou secondaire peuvent bénéficier de dispenses, en demandant en quoi ces titres attestent de compétences adéquates pour l'enseignement supérieur. Elle questionne ensuite la situation des candidats susceptibles d'être dispensés, mais qui suivent le CAPAES dans un établissement où les enseignements sont entièrement spécifiques à la formation des enseignants du supérieur.

Mme la ministre-présidente précise que les dispenses ne concernent qu'une partie de la formation. Certains contenus, tels que ceux relatifs à la sociologie de

l'éducation, présentent en effet des similitudes, quel que soit le niveau d'enseignement. Le programme du CAPAES, tel que présenté par l'opérateur de formation, détaille le nombre de crédits correspondant aux intitulés spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur qui ne font pas l'objet de dispenses.

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 10 voix contre 2.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 10 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 14

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Dejardin et M. Crampont.

Il est rédigé comme suit :

À l'article 14, alinéa 1er, compléter comme suit :

« Le bilan est envoyé au Parlement ».

Justification

Cet amendement vise à renforcer la transparence en rendant publiques et facilement disponibles les données relatives aux CAPAES.

L'amendement est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 14 est adopté par 8 voix contre 3 et 1 abstention.

À l'issue du vote, **Mme Bluge** suggère que le groupe à l'origine de l'amendement puisse en préciser davantage la portée en vue de la séance plénière, notamment en le redéposant et en en développant l'explication.

Mme Dejardin accueille favorablement cette démarche, qu'elle considère comme un geste d'ouverture dans le cadre des travaux.

Art.15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 8 voix contre 4.

Art. 19 à 21

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés par 10 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention (Doc. 227 (2025-2026) n° 1), tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

La confiance est accordée au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Mme Marie Jacqmin

Le président,

M. Charles Gardier